



Convocation injonction thérapeutique cannabis

Par **erwan56**, le **25/09/2014** à **10:21**

Bonjour à tous

Je viens solliciter votre aide.

Je me suis fait contrôler par la police et convoqué au commissariat fin juin pour usage d'un joint de cannabis et détention de 4g d'herbe. Je suis un fumeur très occasionnel, c'était pour un festival et je ne conduisais pas.

Suite à cela on m'a remis une convocation au TGI en vue d'une injonction thérapeutique.

J'y suis allé, j'ai refusé l'injonction car la personne qui m'a reçu, m'a expliqué que c'était une procédure pour les personnes qui n'arrivent pas à arrêter...mais il ne m'a pas précisé que cette procédure me permettrait surtout de n'avoir rien d'inscrit sur mon casier judiciaire. Etant fumeur très occasionnel, j'ai refusé l'injonction car cela représentait une contrainte pour moi de revenir à chaque fois rencontré un psy et faire les tests...du coup j'ai accepté de payer l'amende.

J'avais également précisé à cette personne que ma profession demande à accéder sur des sites nucléaires et que je voudrais ne pas être embêter pour cela, ce à quoi il m'a répondu que je n'aurais pas de problèmes.

Sauf que 15 jours après, j'ai voulu accéder à un site et qu'on m'a refusé l'accès.

On m'a refusé l'accès car je dois être inscrit sur des fichiers de police. Je n'ai pas encore reçu l'amende à payer.

Pour être plus précis, voici le dernier doc que j'ai signé lors ma convocation au TGI:

INJONCTION THERAPEUTIQUE PV D'AUDITION

Devant nous, le .;.;

A comparu ce jour

XXXX

Qui a fait l'objet d'un PV pour des faits d'usage illicite de stupéfiants diligentée par le commissariat....enregistrée au parquet sous le n°xxx

Vu les articles....

Rappelons au comparant que les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'un délit pénal et passibles de poursuites correctionnelles

Que par application de l'art L3421 du CSP, il a la possibilité de se soumettre à une injonction thérapeutique dont nous lui exposons les conditions et modalités d'application.

Sur quoi l'intéressé a répondu (choix j'accepte, choix je refuse l'injonction)

Nous lui avons fait connaître que nous suspendons l'exercice des poursuites pénales à son encontre relativement aux faits d'usage de stupéfiants susvisés.

Nous l'informons qu'il devra impérativement répondre à toute convocation qui lui sera adressée par la DASS, ou du médecin désigné, ainsi qu'à celle de l'établissement vers lequel il sera orienté.

Nous l'avisons enfin que nous serons informé du suivi des prescriptions thérapeutiques qui seraient décidées et qu'en cas de non respect des obligations mises à charge, il serait dès lors poursuivi devant la chambre correctionnelle du tribunal....

Signé par le procureur et par moi.

Cela veut dire quoi pour vous?les derniers paragraphes s'appliquent vu que j'ai refusé l'injonction?la poursuite pénale?

En conclusion il m'a dit que j'allais recevoir un courrier avec une amende à payer fonction de mes revenus.

Je me suis un peu renseigné. Mais peut être que j'interprète mal les choses.

D'après ce que j'ai compris dans le cas d'une composition pénale, l'amende est connue à la fin de l'audition. alors que pour l'ordonnance pénale, on reçoit par courrier le montant de l'amende. Est ce vrai?

Autre chose dans le 1er cas, c'est noté sur le B1 et dans le 2ème sur B2.

Après je ne comprends pas comment on ne peut pas affirmer le fait que mon infraction sera marquée sur le B1 et non sur le B2 car il est écrit sur le PV d'audition qu'ils suspendent les poursuites pénales.?

Désolé d'insister mais c'est très important pour moi, pour mon travail et je n'en dors plus...
Merci